



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 5 décembre 2011, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 604
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 492 RELATIF À LA
CIRCULATION DE CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le règlement n° 492 fut adopté le 19 mai 2005 ;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement fut donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2011 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 604 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par monsieur le conseiller Jacques Nadeau, **appuyé** par monsieur le conseiller Tim Snow et résolu à l'unanimité que le règlement n° 604 soit adopté et qu'il soit décreté comme suit :

1. Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



RÈGLEMENT No 604
Circulation de camions et véhicules outils

Adopté le 11-12-05 Publié le 11-12-14

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

3. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement :

Rue Main sur toute sa longueur

4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) aux dépanneuses ;
- d) aux véhicules d'urgence.

5. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

7. Le règlement n° 492 est abrogé.

REG604

ADOPTÉ

Original signé : *G. Michael Elliott, Maire*

Louise L. Villandré, Directeur général



ANNEXE

1. Un panneau de signalisation **P-130-20** sera installé sur la rue Main à l'intersection de la rue Main et **la Montée Lavigne** pour délimiter la zone interdite aux camions.
2. Un panneau de signalisation **P-130-20 accompagné d'un panonceau P-240-P-3-G-D** sera installé sur la rue Main, **face à la rue Alstonvale** pour délimiter la zone interdite aux camions.
3. Un panneau de signalisation **P-130-20 accompagné d'un panonceau P-240-P-3-G-D** sera installé sur la rue Main **face à la rue Côte St. Charles** pour délimiter la zone interdite aux camions.
4. Un panneau de signalisation **P-130-20 accompagné d'un panonceau P-240-P-3-G-D** sera installé sur la rue Main **face à la rue Cameron** pour délimiter la zone interdite aux camions.
5. Un panneau de signalisation **P-130-24** sera installé sur la rue Main à la **frontière est** pour délimiter la zone interdite aux camions, **dans les deux directions**.
6. Un panneau de signalisation **P-130-20 accompagné d'un panonceau P-240-P-3-G-D** sera installé sur la rue Main **face à la rue Bellevue** pour délimiter la zone interdite aux camions.
7. Un panneau de signalisation **P-130-20 accompagné d'un panonceau P-240-P-3-G-D** sera installé sur la rue Main **face à la rue montée Manson** pour délimiter la zone interdite aux camions.
8. Un panneau de signalisation **P-130-20**, avec un panonceau **de type P-200-P-6**, sera installé **au début de la Montée Harwood**, à l'**intersection de la rue Montée Harwood et la route 342** pour indiquer une zone interdite à 2,4 km au nord.
9. Un panneau de signalisation **P-130-20**, avec un panonceau **de type P-200-P-6**, sera installé **au début de la rue Côte St-Charles**, à l'intersection de la rue Côte St. Charles et la route 342 pour indiquer une zone interdite à 2,4 km au nord.
10. Un panneau de signalisation **P-130-20**, avec un panonceau **de type P-200-P-6**, sera installé **au début de la rue Cameron**, à l'intersection de la rue Cameron et la route 342 pour indiquer une zone interdite à 1,7 km au nord.
11. Un panneau de signalisation **P-130-20**, avec un panonceau **de type P-200-P-6**, sera installé **au début de la rue Bellevue**, à l'intersection de la rue Bellevue et la route 342 pour indiquer une zone interdite à 1,5 km au nord.
12. Un panneau de signalisation **P-130-20**, avec un panonceau **de type P-200-P-6**, sera installé **au début de la montée Manson**, à l'intersection de la Montée Manson et la route 342 pour indiquer une zone interdite à 1,5 km au nord.



RÈGLEMENT No 604
Circulation de camions et véhicules outils

Adopté le 11-12-05 Publié le 11-12-14

Illustration des panneaux et panonceaux précités

Panneaux d'interdiction :



P-130-24

P-130-20

P-240-P-3-G-D

Extrait des normes du Ministère :

Les panonceaux P-240-P-6 à P-240-P-8 et P-240-P-10 à P-240-P-12 indiquent la direction à suivre et la distance à parcourir pour atteindre le début des panneaux de prescription. La distance peut être exprimée en mètres ou en kilomètres.



P-240-P-6



P-240-P-7-G



P-240-P-7-D



P-240-P-8-G



P-240-P-8-D



P-240-P-10-G



P-240-P-10-D



P-240-P-11



P-240-P-12-G



P-240-P-12-D

Les panonceaux de direction doivent être installés sous les panneaux de prescription qu'ils complètent.